

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.120

22 mai 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Jouets
5. Intitulé: Décret concernant certaines prescriptions relatives aux jouets (disponible en finnois, 8 pages)
6. Teneur: Le décret sera pris en application de la Loi sur la sécurité des produits (914/86). Il fera référence aux normes nationales en vigueur qui, de ce fait, deviendront applicables aux produits visés. Le Comité finlandais de normalisation jusqu'ici établi deux normes nationales (SFS) concernant certaines propriétés des jouets (propriétés mécaniques et physiques et inflammabilité). Ces normes sont conformes aux normes européennes correspondantes (CEN). Le décret contiendra par ailleurs des prescriptions générales en matière de sécurité, qui seront très proches de celles qui sont énoncées dans l'annexe II de la Directive de la CEE sur la sécurité des jouets (88/378/CEE). Certaines d'entre elles (par exemple, niveaux sonores maximaux et interdiction de vendre aux enfants des denrées alimentaires factices) sont toutefois plus sévères que celles de la CEE
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 août 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: